



REFERENTIEL DU SYSTEME FRANCAIS DE NORMALISATION

REFSYS 0

**Application** : AFNOR - BN

**Diffusion** : AFNOR - BN

Date de mise en application : 2006-01-01

## Référentiels applicables

	<b>NOM</b>	<b>FONCTION</b>	<b>DATE</b>	<b>SIGNATURE</b>
REDACTION	B. CRETON	Président du COMOS Qualité	2005-11-25	
QUALITE	B. LAFONT	Responsable Qualité AFNOR Normalisation	2005-11-25	
MANAGEMENT	G. MANTEL	Directeur Général AFNOR	2005-11-25	

## **Avant-propos**

Le COMOS (Comité Méthodologique d'Organisation du Système normatif) a été créé en 1994 par le Conseil d'Administration de d'AFNOR. Il a reçu pour mission de préciser et compléter les principes d'organisation et de fonctionnement du système normatif afin d'en assurer une meilleure efficacité, une productivité accrue et une bonne transparence tant au plan national que pour les relations fonctionnelles et organiques avec les instances européennes et internationales.

Le COMOS Qualité a été chargé d'élaborer des référentiels communs à AFNOR et aux BN permettant d'établir les bases d'un plan qualité du système normatif français.

En conformité avec le décret fixant le statut de la normalisation, AFNOR remplit deux fonctions :

- une fonction d'animateur et de coordinateur du système français de normalisation ;
- un rôle de Bureau de Normalisation (BN) en l'absence de BN compétent ou lorsque le BN désigné n'est pas en mesure de transmettre en temps utile les avant-projets qui lui incombent. Dans ce cadre elle est amenée notamment à gérer l'élaboration des normes horizontales d'intérêt général.

Ces référentiels sont mis à la disposition d'AFNOR et des BN qui s'engagent à les intégrer dans leur propre démarche qualité.

Olivier GOURLAY  
Président du COMOS

### **Synthèse des modifications :**

- Mise à jour des documents du chapitre 2.1 "références – documents généraux"
- Mise à jour par renvoi à l'Espace BN sur le site AFNOR du chapitre 2.2 "Références – Système documentaire du système français de normalisation"
- Ajout d'une annexe E présentant les catégories de document du système documentaire du système français de normalisation.

## Sommaire

Avant-propos.....	2
1 <b>Objet</b> .....	4
2 <b>Références</b> .....	4
2.1   Documents généraux.....	4
2.2   Système documentaire du système français de normalisation.....	5
<b>Annexe A</b> <u>Décret n° 84-74 du 26 janvier 1984 fixant le statut de la normalisation modifié par les décrets n° 90-653 du 18 juillet 1990, n° 91-283 du 19 mars 1991, n° 93-1235 du 15 novembre 1993 et n° 2005-1308 du 20 octobre 2005</u> .....	6
<b>Annexe B</b> <u>Directive modifiant la directive du 7 novembre 1994 relative à l'établissement des normes</u> .....	13
<b>Annexe C</b> <u>Liste des principales missions et tâches confiées à un BN dans le cadre de l'agrément délivré par le SQUALPI sur la base du Décret de 1984 modifié, de la Directive de novembre 1994 modifiée et des REFSYS</u> .....	18
<b>Annexe D</b> <u>Aide pour la réalisation d'un site Web de BN</u> .....	19
<b>Annexe E</b> <u>Système documentaire du système français de normalisation</u> .....	20

## 1 Objet

Le présent document fournit la liste des documents de référence nécessaires aux opérateurs du système AFNOR-BN pour la conduite du processus de production des normes dans les trois filières française, européenne et internationale.

Ces documents doivent être mis à la disposition des acteurs directement impliqués dans ce processus.

## 2 Références

### 2.1 Documents généraux

- Décret du 26 janvier 1984 modifié portant statut de la normalisation (voir Annexe A)
- Directive du Délégué Interministériel aux Normes du 7 novembre 1994 modifiée (voir Annexe B)
- Directive du Conseil 98/34/CE relative à l'information dans le domaine des normes et réglementations techniques
- Directives ISO/CEI :
  - Partie 1 : Procédures pour les travaux techniques
  - Partie 2 : Règles de structure et de rédaction des normes internationales
  - Suppléments ISO et CEI
  - Procédures pour les travaux techniques de l'ISO/CEI JTC1 sur les technologies de l'information
- Directives ETSI
- Règlement Intérieur du CEN/CENELEC :
  - Partie 1 : Organisation et administration
  - Partie 2 : Règles communes pour les travaux de normalisation
  - Partie 3 : Règles de structure et de rédaction des publications CEN/CENELEC (Directives ISO/CEI – Partie 2 modifiée)
- Résolutions permanentes du CEN/BT
- Business Operations Support System
- Accord de coopération technique entre l'ISO et le CEN (Accord de Vienne – version codifiée 2001)
- Accord de coopération technique entre la CEI et le CENELEC (Accord de Lugano - octobre 1991, révisé accord de Dresde – septembre 1996)
- Vade-mecum de l'expert français
- Liste des principales missions et tâches confiées à un BN dans le cadre de l'agrément délivré par le SQUALPI sur la base du Décret de 1984 modifié, de la Directive de novembre 1994 modifiée et des REFSYS (voir Annexe C)
- Aide pour la réalisation d'un site Web de BN (voir Annexe D)

## **2.2 Système documentaire du système français de normalisation.**

Le système documentaire du système français de normalisation est composé de :

- REFSYS, référentiels Système
- INSSYS, instructions système
- FORSYS, formulaires système
- DOCSYS, documents système

La définition, les modalités d'élaboration ainsi que d'approbation sont décrites en annexe E.

La liste à jour de ces documents est disponible sur l'espace BN du site AFNOR à l'adresse suivante :

**<http://www.afnor.fr/portail.asp?colfond=Bleu&ref=ESP%5FNormalisation&lang=French>**

## **Annexe A**

**Décret n° 84-74 du 26 janvier 1984  
fixant le statut de la normalisation  
modifié par les décrets n° 90-653 du 18 juillet 1990,  
n° 91-283 du 19 mars 1991,  
n° 93-1235 du 15 novembre 1993,  
et n°2005-1308 du 20 octobre 2005**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de l'industrie et de la recherche,

Vu la loi du 24 mai 1941 relative à la normalisation ;

Vu la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service ;

Vu la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services, modifiée par la loi n° 83-660 du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs ;

Vu le décret du 24 mai 1941 définissant le statut de la normalisation ;

Vu le décret du 5 mars 1943 portant reconnaissance d'utilité publique de l'Association française de normalisation ;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 modifié portant codification, en application de la loi n° 55-360 du 3 avril 1955, et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 80-524 du 9 juillet 1980 modifié relatif aux certificats de qualification afférents aux produits industriels, aux produits agricoles non alimentaires transformés et aux biens d'équipement ;

Vu le décret n° 84-73 du 26 janvier 1984 relatif au Conseil supérieur de la normalisation ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er - La normalisation a pour objet de fournir des documents de référence comportant des solutions à des problèmes techniques et commerciaux concernant les produits, biens et services qui se posent de façon répétée dans des relations entre partenaires économiques, scientifiques, techniques et sociaux.

Art. 2 - Le ministre chargé de l'industrie assure, après consultation du groupe interministériel des normes prévu à l'article 3 du présent décret, la définition de la politique des pouvoirs publics en matière de normes pour l'ensemble des produits, biens et services, et s'assure de la cohérence des actions des différents intervenants dans ce domaine.

Il fixe notamment les directives générales qui doivent être suivies dans l'établissement des normes. Il contrôle les travaux des organismes français de normalisation.

Art. 3 - Il est institué un groupe interministériel des normes chargé d'assister le ministre chargé de l'industrie dans la définition des orientations de la politique nationale et internationale des pouvoirs publics en matière de normes et dans l'évaluation des résultats de cette politique.

Le groupe interministériel des normes comprend, sous la présidence d'une personnalité qualifiée désignée par le Premier ministre, les responsables ministériels pour les normes prévus à l'article 14 désignés par chaque ministre intéressé ainsi que des représentants des organismes interministériels intéressés par les normes, désignés par le Premier ministre.

Art. 3.1 - Un Délégué Interministériel aux Normes, nommé par décret en conseil des ministres est placé auprès du ministre chargé de l'industrie pour l'exercice des attributions confiées à celui-ci par l'article 2. Il peut recevoir délégation de signature de ce ministre dans les conditions prévues par le décret du 23 janvier 1947 susvisé. Il exerce les fonctions de rapporteur général du groupe interministériel des normes. Un délégué adjoint désigné par arrêté du Premier ministre et du ministre chargé de l'industrie assiste le Délégué Interministériel aux Normes et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 4 - Le Délégué Interministériel aux Normes remplit les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de l'Association française de normalisation.

Art. 5 - Sous le contrôle du ministre chargé de l'industrie, une mission générale de recensement des besoins en normes nouvelles, de coordination des travaux de normalisation, de centralisation et d'examen des projets de normes, de diffusion des normes, de promotion de la normalisation, de formation à la normalisation et de représentation des intérêts français dans les instances internationales non gouvernementales de normalisation est confiée à l'Association française de normalisation.

Art. 6 - Le programme général des travaux de normalisation est arrêté chaque année par l'Association française de normalisation en fonction des besoins recensés par elle auprès des partenaires économiques et sociaux et des bureaux de normalisation. Il tient compte des priorités nationales, exprimées notamment dans le Plan.

Art. 7 - Les avant-projets de normes françaises sont préparés par des commissions de normalisation comprenant des représentants des différentes catégories de partenaires intéressés par leur utilisation, et notamment des organisations représentatives de consommateurs. Ces commissions siègent au sein de bureaux de normalisation à compétence sectorielle.

L'Association française de normalisation est chargée de fournir aux commissions de normalisation les informations techniques et économiques nécessaires à leurs travaux.

Elle veille à ce que les principales parties intéressées soient représentées dans les commissions de normalisation.

Elle assiste de plein droit à toute commission de normalisation.

Art. 8 - Tout organisme, doté ou non de la personnalité juridique, justifiant de sa capacité technique à animer les travaux de commissions de normalisation dans un secteur donné peut être agréé comme bureau de normalisation par décision conjointe du ministre chargé de l'industrie et des autres ministres intéressés, prise après avis du conseil d'administration de l'Association française de normalisation. Cette décision fixe le champ de compétence du bureau de normalisation ainsi constitué.

L'agrément peut être retiré après que son bénéficiaire a été mis à même de présenter ses observations :

- a) Au cas où l'existence de ce bureau de normalisation ne répond plus à un besoin ;
- b) Au cas où il n'est plus en mesure d'exécuter les travaux qui lui incombent ;
- c) Au cas où il ne respecte pas les dispositions du présent décret ou les directives générales prévues à l'article 2 ci-dessus.

La liste des bureaux de normalisation existant à la date de publication du présent décret et maintenus en activité est fixée dans les formes prévues à l'alinéa 1er.

Art. 9 - Pour chaque avant-projet de norme prévu dans le programme général mentionné à l'article 6 ci-dessus ou pour lequel une demande a été formulée par le Délégué Interministériel aux Normes, l'Association française de normalisation désigne le bureau de normalisation au sein duquel siègera la commission chargée de l'élaboration.

En l'absence de bureau de normalisation compétent ou lorsque ce bureau n'est pas en mesure de transmettre en temps utile les avant-projets qui lui incombent, l'Association française de normalisation peut constituer elle-même des commissions de normalisation.

Art. 10 - Lorsqu'un avant-projet de norme est établi, il peut être soumis par l'Association française de normalisation, après vérification, à une instruction qui fait l'objet d'une publication au Journal officiel de la République française et au Bulletin officiel de la normalisation, afin de contrôler sa conformité à l'intérêt général et de vérifier qu'il ne soulève aucune objection de nature à en empêcher l'adoption. L'Association française de normalisation fixe, en fonction de l'objet de la norme, la durée de l'instruction, qui ne peut être inférieure à quinze jours.

L'Association française de normalisation est tenue de soumettre à ladite instruction les avant-projets prévus dans le programme général mentionné à l'article 6 ci-dessus et ceux pour lesquels le Délégué Interministériel aux Normes le demande.

Les observations formulées au cours de l'instruction sont examinées par la commission de normalisation compétente qui en tient compte pour l'élaboration du projet définitif. A défaut d'accord, les conflits sont tranchés par le conseil d'administration de l'Association française de normalisation ou par l'instance désignée par le conseil à cet effet.

Les départements ministériels font part à l'Association française de normalisation, au cours de l'instruction, des modifications qu'ils souhaitent voir apporter aux avant-projets de normes. Les difficultés qui peuvent résulter de cette disposition sont portées devant le Délégué Interministériel aux Normes.

Art. 11 - L'homologation des normes est prononcée au vu des résultats de l'instruction prévue à l'article 10 par le conseil d'administration de l'Association française de normalisation, qui peut déléguer cette attribution au directeur général.

Le Délégué Interministériel aux Normes peut s'opposer à l'homologation d'un projet de norme.

La liste des normes homologuées au cours de chaque mois est publiée le mois suivant au Journal officiel de la République française.

Art. 12 - Si des raisons d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, ou des exigences impératives tenant à l'efficacité des contrôles fiscaux, à la loyauté des transactions commerciales et à la défense du consommateur rendent une telle mesure nécessaire, l'application d'une norme homologuée ou d'une norme reconnue équivalente applicable en France en vertu d'accords internationaux peut être rendue obligatoire par arrêté du ministre chargé de l'industrie et, le cas échéant, des autres ministres intéressés, sous réserve des dérogations particulières accordées dans les conditions précisées à l'article 18 ci-après.

Art. 13 - 1° Sans préjudice de la réglementation applicable, l'introduction ou la mention explicite des normes homologuées ou d'autres normes applicables en France en vertu d'accords internationaux est, sous réserve des dérogations prévues à l'article 18 du présent décret, obligatoire dans les clauses, spécifications et cahiers des charges :

a) Des marchés d'un montant égal ou supérieur aux seuils prévus aux articles 123 (1°) et 321 (1°) du code des marchés publics passés par les personnes soumises aux dispositions des livres II et III de ce code ;

b) Des contrats soumis aux obligations de publicité et de mise en concurrence définies au titre II de la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991.

Sauf dans le cas où les normes visées à l'alinéa précédent constituent la transposition d'une norme européenne ou d'une spécification technique commune, l'obligation prévue au précédent alinéa n'autorise pas les personnes responsables du marché ou du contrat à écarter les soumissions conformes à des normes en vigueur dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne et justifiant d'une équivalence avec les normes françaises homologuées.

2° annulé

3° Les clauses, spécifications techniques et cahiers des charges des marchés et contrats visés au présent article ne peuvent mentionner des produits d'une fabrication ou d'une provenance déterminée, ou des procédés particuliers à certaines entreprises, et ne peuvent se référer à des brevets ou types, indications d'origine ou de provenance, marques au sens du titre 1er du livre VII du code de la propriété intellectuelle, sauf lorsqu'il n'est pas possible de donner une description de l'objet du marché ou du contrat sans ces références. Dans ce dernier cas, de telles références sont autorisées lorsqu'elles sont accompagnées de la mention "ou équivalent".

Art. 14 - Dans chaque département ministériel intéressé par les normes et figurant à ce titre sur une liste établie par le Premier ministre et le ministre chargé de l'industrie, un ou plusieurs responsables ministériels pour les normes sont désignés pour assurer la liaison entre leur département et le ministère chargé de l'industrie. Ils veillent à la bonne utilisation des normes par les divers services de leur ministère.

Art. 15 - La conformité aux normes est attestée, à la demande du producteur, par l'apposition d'une marque nationale accordée par l'Association française de normalisation.

Le bénéfice de cette marque est réservé aux produits et services pour lesquels les dispositions édictées par l'Association française de normalisation ont été respectées.

Toute infraction à ces dispositions peut entraîner le retrait du bénéfice de la marque.

Art. 16 - Les marques nationales de normalisation sont déposées et leurs règles d'usage sont fixées par l'Association française de normalisation, dans les conditions déterminées par le titre 1er du livre VII du code de la propriété intellectuelle et par les articles L 115-21 à L 115-33 du code de la consommation.

Art. 17 - L'Association française de normalisation est soumise au contrôle économique et financier de l'Etat organisé par le décret n° 55-733 du 26 mai 1955.

Art. 18 - 1° En cas de difficulté dans l'application des normes rendues obligatoires en vertu de l'article 12, des demandes de dérogation peuvent être adressées par les représentants qualifiés des producteurs, importateurs ou distributeurs, par les administrations publiques, ou par tout intéressé, à l'Association française de normalisation. La dérogation est accordée par décision du ministre chargé de l'industrie sur proposition du Délégué Interministériel aux Normes, au vu d'un rapport de présentation établi par l'Association française de normalisation. Elle fait l'objet, le cas échéant, d'une décision conjointe de ce ministre et des autres ministres intéressés.

2° En cas de difficulté dans l'application des normes homologuées dans les marchés et contrats mentionnés à l'article 13, il peut être dérogé à l'obligation d'introduire ou de mentionner explicitement les normes homologuées et les autres normes applicables en France en vertu d'accords internationaux :

a) Lorsqu'un projet comporte une innovation pour laquelle le recours à des normes existantes serait inapproprié, la dérogation ne concernant dans ce cas que l'innovation correspondante ;

b) Lorsque l'application des normes conduirait à acquérir des fournitures incompatibles avec des installations déjà en service, ou entraînerait des coûts ou des difficultés techniques disproportionnés, à condition toutefois que soient précisés les délais dans lesquels lesdites normes seront appliquées ;

c) Lorsque ces normes ne sont assorties d'aucune disposition concernant la vérification de la conformité des produits ou qu'il n'existe pas de moyens techniques d'établir cette conformité de façon satisfaisante ;

d) Lorsque le marché public porte sur l'étude et la production d'armes, munitions et matériels de guerre.

3° (annulé)

4° a) Il est fait mention expresse dans les marchés, ou contrats visés au 1° de l'article 13, des normes homologuées auxquelles ils dérogent au titre du présent article, et des motifs de ces dérogations.

Ces dérogations sont portées sans délai à la connaissance de l'Association française de normalisation qui fait rapport chaque année au groupe interministériel des normes.

b) annulé

Art. 19 - Le décret du 24 mai 1941 définissant le statut de la normalisation est abrogé, à l'exception de son article 21 (1er alinéa).

Les normes dont les projets ont donné lieu à enquête publique avant la date de publication du présent décret peuvent être homologuées sans nouvelle instruction.

Art. 20 - Le présent décret ne peut être modifié que par décret en Conseil d'Etat.

Art. 21 - Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, le ministre des transports, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et de la recherche, le ministre de l'urbanisme et du logement et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

## **Annexe B**

### **Directive modifiant la directive du 7 novembre 1994 relative à l'établissement des normes**

Le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications,  
Vu le décret n° 84-74 du 26 janvier 1984 fixant le statut de la normalisation,  
Vu la directive du 7 novembre 1994 relative à l'établissement des normes,  
Sur proposition du Délégué Interministériel aux Normes.

**DÉCIDE :**

#### **TITRE I : L'élaboration des normes**

**Article 1** - Le programme général des travaux de normalisation arrêté par l'Association française de normalisation est communiqué annuellement au Groupe Interministériel des Normes pour information.

**Article 2** - L'inscription d'un nouveau sujet dans le programme général des travaux de normalisation doit être communiquée par l'Association française de normalisation à la Commission Européenne et aux organismes de normalisation visés aux annexes 1 et 2 de la directive du Conseil portant deuxième modification de la directive 83/189/CEE, sauf s'il s'agit de la transposition d'une norme internationale ou européenne.

La Commission Européenne peut demander la communication de tout ou partie du programme général des travaux de normalisation.

**Article 3** - L'Association française de normalisation communique à la Commission Européenne et aux organismes visés aux annexes 1 et 2 de la directive du Conseil portant deuxième modification de la directive 83/189/CEE, à leur demande, tout projet de norme. Lorsque ceux-ci font part de commentaires, l'Association française de normalisation veille à ce qu'ils soient informés des suites qui leur sont réservées.

**Article 4** - Les représentants des organismes de normalisation visés à l'Annexe 2 de la directive du Conseil portant deuxième modification de la directive 83/189/CEE ont le droit de participer au travers de contributions écrites ou par l'envoi d'observateurs, aux travaux des commissions de normalisation.

**Article 5** - Les commissions de normalisation chargées d'élaborer les projets de normes doivent permettre l'expression la plus large d'acteurs socio-économiques intéressés. Dans le respect de ce principe général, l'Association française de normalisation et les bureaux de normalisation peuvent toutefois en réserver l'accès à ceux qui s'impliquent réellement dans les travaux de normalisation, notamment au travers d'un soutien financier et/ou logistique.

Cette dernière disposition ne peut être appliquée à des organismes représentatifs d'intérêts à dimension sociale prépondérante et aux moyens financiers limités tels que, notamment, les associations de consommateurs ou de protection de l'Environnement.

Les règles d'accès aux commissions doivent être précisées dans un document établi par le Comité d'Orientation et de Programmation en liaison avec les organes directeurs des bureaux de normalisation. Ce document est soumis pour approbation au Conseil d'Administration de l'Association française de normalisation.

**Article 6** - L'Association française de normalisation s'abstient de publier une norme nationale sur un sujet donné lorsque, sur ce même sujet, la Commission Européenne a invité les organismes européens de normalisation à élaborer une norme européenne dans un délai déterminé. Lorsqu'une norme européenne a été approuvée, il appartient à l'Association française de normalisation de procéder à la publication "à l'identique" de la norme européenne.

Tout sujet inscrit dans le programme général des travaux de normalisation peut être traité au niveau européen.

Dans tous les cas, les dispositions de statu quo et le processus de transposition des normes européennes sont mis en œuvre par l'Association française de normalisation conformément aux règles communes fixées par les organismes européens de normalisation CEN/CENELEC/ETSI.

## **TITRE II - L'homologation des normes**

**Article 7** - Conformément à l'article 10 du décret susvisé, l'Association française de normalisation est tenue de soumettre à l'instruction, après vérification :

- ♦ Les avant-projets de normes prévus explicitement dans le programme général des travaux de normalisation ou se référant directement à ce programme ;
- ♦ Les avant-projets de normes que le Délégué Interministériel aux Normes lui demande de soumettre à l'instruction.

L'Association française de normalisation apprécie l'opportunité de soumettre à l'instruction les autres avant-projets qu'elle reçoit des bureaux de normalisation.

**Article 8** - L'instruction comprend deux parties :

- ♦ L'enquête probatoire ;
- ♦ L'examen des observations formulées.

Lorsqu'il s'agit d'un projet de norme européen strictement identique à une norme française homologuée depuis moins de cinq ans, l'instruction peut être réduite à la consultation des membres de la commission de normalisation compétente, ainsi que des administrations et services publics concernés.

**Article 9** - L'enquête probatoire doit avoir une ampleur appropriée à l'objet de la norme. Cette ampleur est caractérisée par :

- ♦ Le délai de réponse qui ne peut être inférieur à quinze jours sauf cas exceptionnel et supérieur à trois mois.
- ♦ Le nombre d'avis sollicités directement : tous les membres de la commission de normalisation compétente, les organismes représentatifs des intérêts mis en jeu par

le projet de norme ainsi que les administrations ou services publics concernés sont destinataires directs des avant-projets de normes.

Dans le cas où il n'existerait pas de commission de normalisation compétente, notamment pour certains projets de normes européens, l'Association française de normalisation sollicite, en collaboration avec les bureaux de normalisation concernés, l'avis de suffisamment d'acteurs socio-économiques pour assurer la prise en compte de tous les intérêts en jeu.

Dans le cas d'un avant-projet de norme destiné à être rendu obligatoire, ou de la révision d'une norme obligatoire, les observations formelles des administrations intéressées sont indispensables.

- ♦ L'effort de publicité : l'annonce au Journal officiel de la République française et dans la partie officielle de la revue mensuelle de l'Association française de normalisation, peut être complétée par une information dans la presse ou par toute autre action destinée à attirer l'attention des milieux concernés.

**Article 10** - Pendant toute la durée de l'enquête probatoire, l'avant-projet de norme doit pouvoir être consulté à titre gratuit dans les locaux ouverts au public de l'Association française de normalisation ou de ses délégations régionales, ou être acquis sur la base des prix indiqués dans la partie officielle de la revue mensuelle de l'Association française de normalisation.

**Article 11** - Les observations formulées, tant par les parties établies en France que dans d'autres États de l'Union Européenne au cours de l'enquête probatoire, sont adressées à l'Association française de normalisation et éventuellement aux bureaux de normalisation intéressés.

L'Association française de normalisation demande à la commission de normalisation compétente, élargie de droit aux auteurs d'observations, de les examiner en vue de l'élaboration du projet définitif.

Si aucune observation n'est formulée au cours de l'enquête probatoire ou si les observations ne concernent pas des questions de fond, l'Association française de normalisation peut arrêter elle-même le projet définitif.

**Article 12** - Les projets de décisions d'homologation doivent être notifiés au Délégué Interministériel aux Normes accompagnés, pour chaque norme, d'un rapport d'homologation indiquant notamment la date de prise d'effet de la norme, les modifications demandées par les départements ministériels au cours de l'instruction et les suites données à ces demandes, les références de la norme, la date de clôture de l'enquête probatoire, l'origine française, européenne ou internationale de la norme, le Bureau de Normalisation compétent.

En outre, le rapport d'homologation doit indiquer si la norme est destinée à être rendue d'application obligatoire et préciser alors les références des textes réglementaires concernés. Dans ce seul cas, le texte définitif du projet de norme doit être adressé au Délégué Interministériel aux Normes.

Dans tous les cas, l'Association française de normalisation doit tenir à la disposition du Délégué Interministériel aux Normes le texte de tous les projets de norme dont la consultation serait nécessaire.

Une copie du rapport d'homologation est envoyée simultanément pour information aux départements ministériels qui ont demandé des modifications au cours de l'enquête probatoire.

**Article 13** - En absence d'opposition du Délégué Interministériel aux Normes dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, l'homologation de la norme est prononcée par le Conseil d'Administration de l'Association française de normalisation qui peut déléguer cette attribution au Directeur Général.

**Article 14** - L'Association française de normalisation consulte le Délégué Interministériel aux Normes sur les projets de normes européennes avant le vote formel en lui faisant parvenir, au plus tard quatre semaines avant la clôture du vote, un rapport d'homologation contenant notamment la position du comité français membre de l'organisme européen concerné, les observations des administrations intéressées et de la commission de normalisation compétente, la date de clôture de l'enquête probatoire, le Bureau de Normalisation compétent.

Le rapport d'homologation doit préciser également si la norme est destinée à remplacer une norme française d'application obligatoire et préciser alors les textes réglementaires concernés. Dans ce seul cas, le texte définitif du projet de norme doit être adressé au Délégué Interministériel aux Normes.

La consultation anticipée du Délégué Interministériel aux Normes est également organisée pour les normes internationales que la commission française compétente souhaite voir reprises dans la collection nationale. Le rapport d'homologation doit alors contenir en plus l'avis formel et motivé de cette commission.

Lorsque la norme adoptée par l'organisme européen ou international de normalisation est identique au projet soumis à l'enquête publique, la consultation du Délégué Interministériel aux Normes est réputée réalisée.

### **TITRE III : L'annulation des normes homologuées**

**Article 15** - Toute annulation de norme, quelle que soit la date d'homologation du document, doit faire l'objet d'une consultation préalable des intéressés, particulièrement des administrations concernées en cas d'annulation d'une norme d'application obligatoire, par l'Association française de normalisation. Le projet de décision d'annulation motivé est transmis au Délégué Interministériel aux Normes. En l'absence d'opposition de ce dernier dans un délai d'un mois, la décision d'annulation est prononcée par le Conseil d'Administration de l'Association française de normalisation qui peut déléguer cette attribution au Directeur Général.

**Article 16** - Lorsqu'une norme homologuée semble contraire à une réglementation, l'Association française de normalisation consulte les intéressés et établit, soit à sa propre initiative, soit à la demande du Délégué Interministériel aux Normes, un rapport sur cette norme et propose le maintien, la modification ou l'annulation de la norme.

Ce rapport est notifié au Délégué Interministériel aux Normes qui dispose d'un délai de deux mois pour s'opposer éventuellement à la solution proposée par l'Association française de normalisation.

Le Conseil d'Administration de l'Association française de normalisation ou le Directeur Général, s'il a reçu délégation, met en œuvre la décision de maintien, de modification ou d'annulation prise par le Délégué Interministériel aux Normes.

#### **TITRE IV : Dispositions particulières**

**Article 17** - Les fascicules de documentation et autres documents (ouvrages techniques tels que guides, précis ...) édités par l'Association française de normalisation ou les Bureaux de Normalisation, sur quelque support que ce soit, doivent être présentés et rédigés de manière à éviter toute confusion avec les normes.

**Article 18** - L'Association française de normalisation fait rapport annuellement au Délégué Interministériel aux Normes de la situation relative aux anciennes normes enregistrées jusqu'à la disparition de celles-ci.

**Article 19** - La présentation matérielle des normes est précisée par le Directeur Général de l'Association française de normalisation.

**Article 20** - Les avant-projets ou projets de normes pour lesquels une période d'expérimentation ou de mise à l'épreuve est souhaitable peuvent être publiés sous le nom de normes expérimentales.

Les normes expérimentales doivent faire l'objet, dans un délai n'excédant pas cinq ans après leur publication, d'un nouvel examen par la commission de normalisation compétente, en vue soit de les soumettre à l'homologation, soit de les remettre à l'étude, soit de les supprimer.

**Article 21** - La directive relative à l'établissement des normes du 1<sup>er</sup> juin 1984 est abrogée.

## **Annexe C**

### **Liste des principales missions et tâches confiées à un BN dans le cadre de l'agrément délivré par le SQUALPI sur la base du Décret de 1984 modifié, de la Directive de novembre 1994 modifiée et des REFSYS**

Dans le cadre du Décret de janvier 1984 modifié en juillet 1990, mars 1991, novembre 1993, et de la Directive du 7 novembre 1994, le bureau de normalisation a obligation, dans son champ de compétence de respecter les référentiels système (REFSYS) élaborés dans le cadre du COMOS et plus précisément :

- de mettre en œuvre les orientations définies par le COP et les COS le concernant ;
- de participer activement aux actions communes du système français de normalisation initiées par le COP, les COS et le COMOS ;
- de recenser et étudier les besoins en normalisation, de proposer un programme annuel, de mettre en œuvre les plans d'action correspondants conformément aux décisions du COP et du (des) COS concerné(s) et d'informer AFNOR de toute création de nouvelle étude qui entraînera la publication d'un document français de normalisation ;
- de gérer toute étude s'inscrivant dans son champ de compétence quelle que soit la filière (nationale, européenne ou internationale). Dans le cas où le BN n'est pas en mesure de suivre une étude de son champ de compétence, il doit en informer AFNOR qui devient alors seule habilitée à prendre toutes les dispositions pour assurer le suivi de cette étude ;
- de préparer et formaliser les projets de normes françaises quelle que soit la filière (nationale, européenne ou internationale) en vue de leur publication ;
- de créer, gérer et animer aux plans technique et administratif les commissions françaises de normalisation quelle que soit la filière (nationale, européenne ou internationale) dans son champ de compétence. Pour toute création de nouvelle commission française de normalisation, le BN doit en informer AFNOR pour consultation du (des) COS concerné(s) ;
- de diffuser les documents nécessaires et utiles à ses commissions françaises de normalisation ;
- de mobiliser et former les experts selon les besoins et enjeux retenus ;
- de préparer les positions du comité membre français pour les structures européennes et internationales qui relèvent de son champ de compétence ;
- d'assurer les liaisons nécessaires avec les autres bureaux de normalisation (y compris avec le BN AFNOR) ;
- d'identifier les éventuels chevauchements de compétence et d'en saisir AFNOR ;
- de contribuer à la promotion des normes dans son champ de compétence.

Par ailleurs, le bureau de normalisation doit disposer de moyens lui permettant d'assurer sa mission dans un contexte évolutif du système de normalisation.

## Annexe D

### Aide pour la réalisation d'un site Web de BN

#### Rubriques nécessaires

*Toutes ces rubriques concernent la partie publique du site.*

- Intitulé du BN et adresse
- Noms des responsables (sous forme d'organigramme par exemple)
- Champs de compétence du BN
- Structures d'intervention (CEN, ISO, CEI, CENELEC, ...) avec ou sans secrétariat
- Liste des commissions françaises gérées par le BN avec coordonnées des responsables
- Liste des normes élaborées par le BN (ou renvoi sur le site AFNOR)
- Liens avec les sites AFNOR, ISO, CEI, CEN, CENELEC

#### Autres rubriques souhaitables

- Plans d'accès aux lieux de réunions
- Extrait du programme de travail triennal (contenu et accessibilité de cette rubrique peuvent varier d'un BN à un autre)
- Liste des normes publiées, normes en EP et futures publications
- Comités électroniques avec accès réservé

#### Ce que ne doit pas contenir un site

- **Pour la partie publique du site et pour des raisons de copyright**, ne pas déposer de textes (normes, projets, articles de presse, ...) ou d'images (photos, ...) dont les droits sont susceptibles d'être protégés.  
Seule une référence par des liens est permise dans ce cas ;
- **Pour les comités électroniques et pour des raisons d'ordre juridique**, ne pas créer de liens avec l'extérieur en dehors des liaisons officielles (organismes officiellement acceptés par le TC, ...).  
Ne pas créer de liens vers des sites d'entreprises commerciales.



## Annexe E - Système documentaire du système français de normalisation

Document	Nature	Définition	Qui prépare ?	Qui est consulté?	Qui valide?	Qui met en œuvre ?
REFSYS 0 Liste des référentiels applicables	Prescriptif	Liste l'ensemble des documents qui doivent être appliqués par le système français de normalisation	AFNOR		COMOS	AFNOR et tous les BN
REFSYS Référentiel système	Prescriptif	Description des principales phases liées à l'élaboration et à la gestion des documents français de normalisation par le Système français de normalisation	COMOS Qualité	Ensemble des Bureaux de normalisation	COMOS	AFNOR et tous les BN avec préavis minimum de un mois
INSSYS Instruction système	Prescriptif	Instruction détaillant les tâches à effectuer en application d'un REFSYS	Groupe du COMOS compétent	Ensemble des Bureaux de normalisation	COMOS	AFNOR tous les BN avec préavis minimum de 15 jours
FORSYS Formulaire système	Prescriptif	Formulaire type à utiliser dans le cadre des REFSYS et INSSYS	AFNOR		COMOS Qualité	AFNOR tous les BN avec information préalable
DOCSYS Document système	Informatif	Information permanente d'intérêt générale pour le Système français de Normalisation	AFNOR		COMOS Qualité	Sans objet
Documents opérationnels provisoires	Prescriptif	Répond à des situations urgentes et modifie de manière temporaire les REFSYS et INSSYS	AFNOR	COMOS Qualité	COMOS (en particulier par correspondance)	AFNOR tous les BN avec préavis minimum de 15 jours